



**Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents cas de perfectionnement actif**

<b>Cas de perfectionnement actif</b>	<b>E.D. 11 01 000 000</b>	<b>E.D. 11 09 001 000</b>	<b>E.D. 11 10 000 000</b>	<b>E.D. 12 03 002 000</b>	<b>E.D. 12 12 002 000</b>
Autorisation de perfectionnement actif, type classique	IM	51	Eventuellement 8B1 <sup>(1)</sup>	3046	C601
Autorisation de perfectionnement actif, globalisation	IM	51	-	3047	C601
Autorisation de perfectionnement actif concernant plusieurs États membres, délivrée dans un autre Etat membre	IM	51	-	3051	C601
Autorisation unique de perfectionnement actif délivrée par la Belgique	IM	51	-	4051	C601
Placement de marchandises non Union sous le régime transformation-TVA <sup>(2)</sup>	IM	51	A04	3053	C601

Cas de perfectionnement actif	E.D. 11 01 000 000	E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 10 000 000	E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 12 002 000
Placement sous le régime du perfectionnement actif après perfectionnement actif EX/IM (importation compensatoire après exportation anticipée lors de la compensation à l'équivalent) <sup>(3)</sup>	IM	51 (pour le régime précédent, le code 11 doit être mentionné dans l'E.D. 11 09 002 000	-	-	C601
Placement sous le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier <sup>(4)</sup>	IM	51	5A5	-	C601
Transfert de marchandises ou produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif	IM	51	5A7 et éventuellement 8B1 <sup>(5)</sup>		C601
Utilisation du régime du perfectionnement actif en vue d'une destruction de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique <sup>(6)</sup>	IM	51	A10	-	C601
Demande d'autorisation de recours à un régime particulier autre que le transit, sur la base de la déclaration en douane <sup>(7)</sup>	IM	51	-	-	-

Cas de perfectionnement actif	E.D. 11 01 000 000	E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 10 000 000	E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 12 002 000
<p>Utilisation du régime du perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>).</p> <p>Le lieu de stockage et le lieu de destruction relèvent de la compétence de la même chambre de régie <sup>(6)</sup></p>	IM	51	A10 et 5A1	-	-
<p>Utilisation du régime du perfectionnement actif en vue d'une destruction unique de marchandises non Union sur demande de l'opérateur économique (<i>l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier</i>).</p> <p>La chambre de régie compétente pour le lieu de stockage n'est pas la même que la chambre de régie compétente pour le lieu de destruction. <sup>(6)</sup></p>	IM	51	A10 et 5B1	-	-

(1) Voir le deuxième alinéa du § 148 de la Circulaire 2022/C/110 concernant le perfectionnement actif :

« ...

*Si, dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif de type classique, un **relevé B** est déposé, le relevé A ne doit pas être établi. »*

(2) Le placement de **marchandises Union** sous le régime transformation-TVA n'est pas possible pour l'instant parce que le code CO n'est pas disponible dans l'E.D. 11 01 000 000 (Type de déclaration) de la notice H4 (*déclaration de perfectionnement actif*). Un placement pareil n'est pas non plus possible dans la notice H5 (*déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux*) car le régime 51 ne peut pas être mentionné dans l'E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé) de cette notice. Il en résulte que le code national 5A8 (à mentionner dans l'E.D. 11 10 000 000 (Régime complémentaire)) ne peut pas être utilisé.

(3) Le perfectionnement actif EX/IM est défini à l'article 1, point 29 du CDU DA. Voir également l'article 223, paragraphe 2 c) du CDU et l'article 269 du CDU IA, ainsi que les §§ 83 et 220 à 242 de la Circulaire 2022/C/110 concernant le perfectionnement actif.

(4) La base légale est l'article 241 du CDU :

« 1. Les autorités douanières peuvent, lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière n'est pas compromise, autoriser, **dans un entrepôt douanier, la transformation de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif** ou de la destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier. »

(5) Voir le premier alinéa du § 148 de la Circulaire 2022/C/110 concernant le perfectionnement actif :

« *En cas de livraison de produits transformés ou de marchandises en l'état dans un autre Etat membre comme marchandises non Union, même lorsque les droits chiffrés sont communiqués au moyen d'un e-INF (voir §§ 69 à 72 ci-avant), il est vivement recommandé de demander au déclarant de détailler ces droits sur un **relevé des droits chiffrés (dénommé ci-après relevé B)**, qui doit être présenté avec le laissez suivre NCTS éventuel ou le TAD T1, quel que soit le type d'autorisation de perfectionnement actif.*

... »

(5) Voir les §§ 208 à 215 de la Circulaire 2022/C/110 concernant le perfectionnement actif.

(7) La base légale pour la demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane est l'article 163 du CDU DA.

Les dispositions pertinentes pour les autorisations de perfectionnement actif délivrées sous forme d'une déclaration en douane sont expliquées aux §§ 22 et 24 à 27 de la Circulaire 2022/C/110 concernant le perfectionnement actif.

A cet effet, doivent figurer sur la déclaration de perfectionnement passif :

- le code 00100 à l'E.D. 12 02 008 000 (Code de la mention spéciale);
- le texte « *Autorisation simplifiée* » à l'E.D. 12 02 009 000 (Texte de la mention spéciale).